

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CAEN

Place Gambetta - BP 555
14037 CAEN CEDEX
Tél : 02.31.85.40.00
N° TVA : FR 86 322 212 523 00037

JURISTES D'AFFAIRES ASSOCIES J.D.A.
9 RUE PIERRRE GILLES DE GENNES
PARC DE LA VATINE
76130 MONT ST AIGNAN

V/REF :

N/REF : 93 B 203 / 2004-A-3437

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CAEN CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 29/11/2004, SOUS LE NUMERO 2004-A-3437,

Acte S.S.P. en date du 27/11/2004

Projet de fusion société FONCIERE LES MATINES / société LA DEMI LUNE
CONCERNANT LA SOCIETE

LA DEMI LUNE
Société anonyme
10 avenue de Paris
14000 CAEN

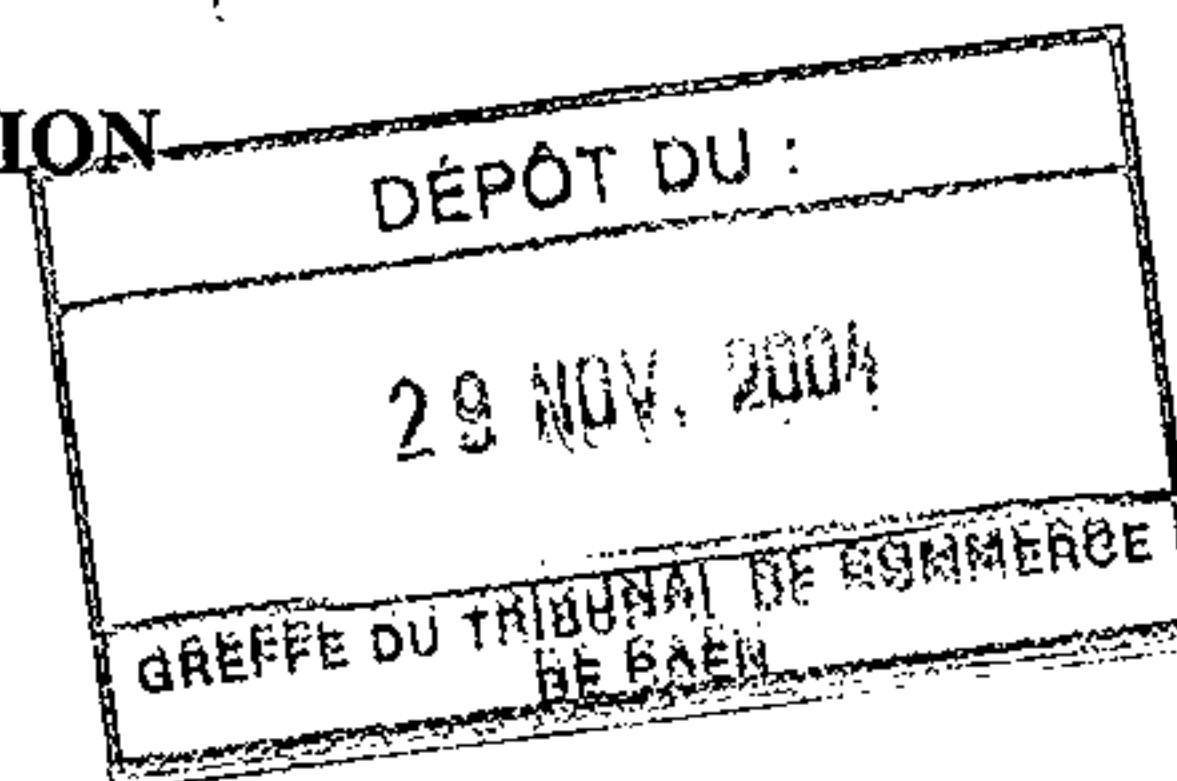
R.C.S. CAEN 390 765 675 (93 B 203)

FAIT A CAEN LE 29/11/2004,

LE GREFFIER



PROJET DE FUSION



ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) La société LA DEMI LUNE société anonyme au capital de 500 000 EUR ayant son siège social à CAEN, 10, avenue de Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de CAEN sous le numéro 390 765 675

Représentée par Monsieur Philippe VOVARD, président du conseil d'administration, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil d'administration du 27 novembre 2004.

Ci-après également désignée par les termes « société absorbante » ou « LA DEMI LUNE »

d'une part

2°) La société FONCIERE LES MATINES, société anonyme au capital de 40000 EUR, ayant son siège social à CAEN, 10, avenue de Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CAEN sous le numéro 439 604 810

Représentée par Madame Florence VOVARD née BRIZIO, administrateur, spécialement habilitée à l'effet des présentes par délibération du conseil d'administration du 27 novembre 2004.

Ci-après également désignée par les termes « société absorbée » ou « FONCIERE LES MATINES »

d'autre part

PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIETE FONCIERE LES MATINES PAR LA SOCIETE LA DEMI LUNE IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

A. Principe et conditions générales de la fusion.

Le conseil d'administration de la société FONCIERE LES MATINES réuni le 27 novembre 2004 et le conseil d'administration de la société LA DEMI LUNE réuni le 27 novembre 2004 ont décidé de réaliser la fusion des deux sociétés qui sera effectuée par absorption de la société FONCIERE LES MATINES par la société LA DEMI LUNE.

La fusion envisagée sera réalisée dans les conditions prévues aux articles L.236-1 et suivants du Code de Commerce et 254 et suivants du décret du 23 mars 1967.

La société FONCIERE LES MATINES fera apport de l'ensemble de ses éléments d'actif à la société LA DEMI LUNE à charge pour cette dernière de prendre en charge l'intégralité de son passif.

Si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de la société FONCIERE LES MATINES sera transmis à la société LA DEMI LUNE dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion ;
- La société LA DEMI LUNE sera débitrice des créanciers non obligataires de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à leur égard.

B. Caractéristiques des sociétés absorbée et absorbante.

Les sociétés présentent les caractéristiques suivantes :

a) SA LA DEMI LUNE :

La société a été constituée le 19 avril 1993 pour une durée de 99 années. Le siège social est à CAEN, 10, avenue de Paris. Elle est immatriculée au RCS de CAEN sous le numéro 390 765 675. Son objet social est celui mentionné aux statuts d'origine et concerne, notamment, l'exploitation de maisons de retraite, de repos, de convalescence pour personnes valides ou dépendantes en courts ou longs séjours. La société peut exercer son activité soit directement soit en prenant ou donnant tous fonds en location gérance, ou encore en procédant à toutes opérations immobilières susceptibles de se rattacher à cet objet.

En l'espèce, la société donne à bail les locaux dont elle est propriétaire aux sociétés suivantes :

- Pour un immeuble situé rue Juno à SAINT MARTIN DE FONTENAY à la SAS LA CHENAIE
- Pour un immeuble situé 10, avenue de Paris à CAEN à la SAS Société d'exploitation de la Résidence LA DEMI LUNE.

La société n'exerce plus aucune activité d'exploitation directe d'une maison de retraite depuis le 1^{er} janvier 2004. La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Son siège social est 10, avenue de Paris, 14000 CAEN. Elle est immatriculée au RCS de CAEN sous le numéro 439 604 810. Son objet social est celui mentionné aux statuts et concerne, notamment : l'achat, la vente, la construction d'immeubles en vue de leur location nus ou équipés, toutes opérations de cession des immeubles vides ou occupés, toutes opérations de placement des liquidités dont la société pourra disposer.

b) SA FONCIERE LES MATINES :

La société a été constituée le 22 Octobre 2001 sous la forme de société par actions simplifiée. Elle a été transformée en société anonyme le 11 décembre 2001.



La société a fait construire un immeuble à usage de maison de retraite, d'une capacité de 78 lits, à DOZULE, (Calvados) Avenue Michel d'Ornano. Cet immeuble dont la réception fait l'objet d'une expertise judiciaire en cours est donné à bail à la SAS VALLEE D'AUGE pour la totalité, mais est partiellement mis en exploitation du fait de malfaçons.

C. Liens en capital.

Il n'existe aucun lien en capital entre les deux sociétés, chacune d'elles ne détenant aucune action de l'autre.

D. Dirigeants communs.

Les sociétés concernées ont pour administrateurs et/ou dirigeants sociaux communs :

Monsieur Philippe VOVARD
Madame Florence BRIZIO épouse Philippe VOVARD
Monsieur Daniel BOUCHERIE

E. Motifs et objectifs de la fusion.

Les motifs et objectifs qui ont conduit le conseil d'administration de chacune des sociétés intéressées à envisager la fusion sont les suivants :

Les deux sociétés sont filiales d'une société AGON CONSEILS avec laquelle elles constituent un groupe de société ayant vocation d'exploiter des maisons de retraites pour personnes âgées dépendantes ou non. Les sociétés qui exploitent des établissements exercent toutes dans des locaux qui appartiennent à une société du groupe, en l'espèce, soit à la société FONCIERE LES MATINES soit à la société LA DEMI LUNE.

Pour des raisons liées à une rationalisation des méthodes de gestion et une simplification de la structure du groupe, les deux sociétés ont décidé de fusionner pour faire en sorte que l'ensemble des immeubles loués aux sociétés du groupe, à savoir les sociétés actuellement dénommées :

SAS Vallée D'Auge
SAS La Chenaie
SAS La Demi Lune

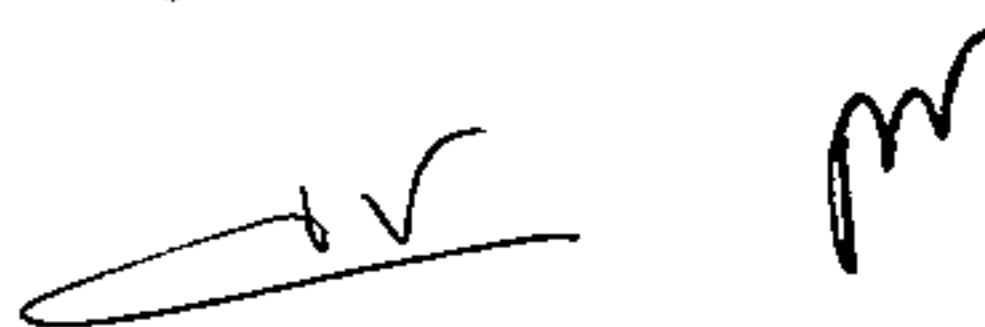
soient la propriété d'une seule société qui sera la société issue de la fusion.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

**TITRE 1
DATE D'EFFET DE LA FUSION**

Article 1 – Date d'effet de la fusion – Comptes utilisés pour arrêter les conditions de l'opération

La fusion sera réalisée avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2004.



Toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis le 1^{er} janvier 2004 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront considérées comme accomplies par la société absorbante.

Les comptes des deux sociétés utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 31 décembre 2003, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2003 de la société LA DEMI LUNE ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de cette société réunie le 15 juin 2004.

Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2003 de la société FONCIERE LES MATINES ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de cette société réunie le 15 juin 2004.

TITRE II

DESIGNATION ET EVALUATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

Article 2 – Désignation et évaluation de l'actif et du passif

La société FONCIERE LES MATINES apportera à la société LA DEMI LUNE, sous les garanties ordinaires et de droits, tous les éléments d'actif figurant dans ses comptes arrêtés au 31 décembre 2003 et présents le 1^{er} janvier 2004, à charge pour la société LA DEMI LUNE d'acquitter les dettes constituant le passif arrêté à la même date de la société FONCIERE LES MATINES

1.1 Actif

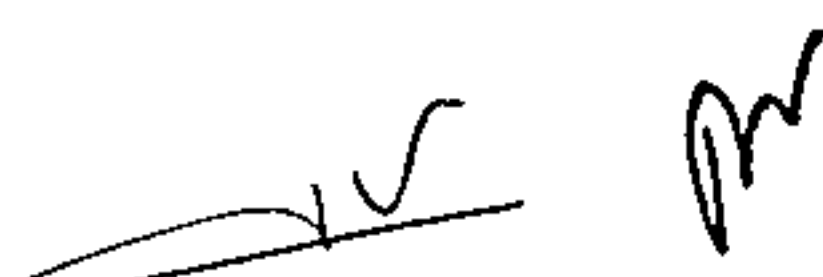
L'actif apporté par la société FONCIERE LES MATINES comprend les biens, droits et valeurs ci-après désignés en annexe 1 et évalués ainsi qu'il suit :

1.2 Récapitulation des éléments d'actif

- Immobilisations incorporelles :	néant
- Immobilisations corporelles :	3 400 000
- Immobilisations financières :	1 000
- Actif circulant :	176 957
Soit un actif apporté évalué à	3 577 957

1.3 Passif

Total du passif au bilan	3 500 164
Soit un actif net de :	77 793



La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée, la totalité du passif de cette dernière dont le montant dans les comptes au 31 décembre 2003 est ci-après indiqué en annexe 1.

En tant que de besoin, la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Le représentant de la société FONCIERE LES MATINES certifie que le chiffre total du passif ci-dessus mentionné et le détail de ce passif sont exacts et sincères, qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 31 décembre 2003 aucun passif non comptabilisé.

1.4 Engagements hors bilan

Il n'y a pas d'engagements hors bilan à signaler en annexe aux comptes en date du 31 décembre 2003.

1.5 Actif net apporté au 1^{er} janvier 2004

L'actif apporté étant évalué à un montant de 3 577 957 EUR et le passif pris en charge s'élevant à 3 500 164 EUR il résulte que l'actif net apporté par la société FONCIERE LES MATINES s'établit à un montant de 77 793 EUR au 1^{er} janvier 2004.

TITRE III DISPOSITIONS GENERALES ET DECLARATIONS

Article 3 – Origine de propriété et désignation des biens de la société absorbée

La société absorbée n'exploite pas de fonds de commerce et donne à bail des locaux à la société SAS VALLEE D'AUGE moyennant un loyer annuel de 330 000 EUR HT.

En conséquence, les biens apportés sont, l'immeuble situé Avenue Michel D'Ornano à DOZULE (Calvados) tel qu'il se présente et se comporte à la date de réalisation effective de l'apport.

L'origine de propriété et la désignation des biens et droits immobiliers apportés, lesquels ont été construits par la société FONCIERE LES MATINES sera relatée dans l'acte de dépôt du traité de fusion au rang des minutes de Maître Antoine GENCE, notaire à ROUEN.

En tout état de cause, les parties signataires ont parfaite connaissance de la nature de l'immeuble apporté laquelle est un bâtiment à usage de maison de retraite comprenant 78 lits.

Article 4 – Propriété – Jouissance

La société LA DEMI LUNE aura la propriété du patrimoine qui lui sera transmis par la société FONCIERE LES MATINES à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Elle en aura la jouissance à compter, rétroactivement, du 1^{er} janvier 2004.

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis cette date étant considérées comme ayant été accomplies pour le compte de la société absorbante qui les reprendra dans ses états financiers avec effet du 1^{er} janvier 2004.

Article 5 – Engagements réciproques

Les sociétés LA DEMI LUNE et FONCIERE LES MATINES conviennent expressément que pendant toute la durée de la réalisation de la fusion, les deux sociétés se concerteront sur leur politique générale et, qu'en particulier, aucune d'elles ne prendra sans l'accord de l'autre, d'engagements susceptibles de modifier de manière significative la consistance de son actif ou l'importance de son passif, en dehors de ceux résultant des opérations de gestion courante.

La société FONCIERE LES MATINES remettra à la société LA DEMI LUNE les comptes de la période du 1^{er} janvier 2004 à la date de réalisation définitive de la fusion.

Article 6 – Charges et conditions

1° La société absorbante prendra les biens apportés dans l'état où la société absorbée les détient sans pouvoir exercer aucun recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit : elle sera purement et simplement substituée à cet égard dans tous ses droits et obligations.

2° Elle sera tenue à l'acquit du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunts ou de titres de créances pouvant exister dans les conditions où la société absorbée serait tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées, s'il y a lieu.

D'une manière générale, elle sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

3° Elle poursuivra, s'il en existe, tous les contrats de travail conclus par la société absorbée et en assumera toutes les conséquences, en application de l'article L.122-12 du Code du travail.

4° Elle fera son affaire des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous créanciers à la suite de la publicité du présent projet, qui sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur ; elle fera également son affaire personnelle des garanties qui pourraient être à constituer pour la levée des oppositions qui seraient formulées.

5° Elle supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation définitive de la fusion, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation ; elle reprendra notamment, le cas échéant, les engagements souscrits par la société absorbée vis-à-vis de



l'Administration en matière de taxes, d'impôts directs, de droits d'enregistrement et de taxes sur le chiffre d'affaires.

6° Elle sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge de tous contrats, marchés et engagements qui pourront exister au jour de la réalisation définitive de la fusion, comme de tous accords commerciaux ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations administratives et autres pouvant profiter à la société absorbée.

7° Elle aura, après la réalisation définitive de la fusion, tous pouvoirs pour, aux lieu et place de la société absorbée, relativement aux biens et droits apportés ou aux passifs pris en charge, intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions.

8°) Elle reprendra à son compte les procédures judiciaires pendantes menées par la société FONCIERE LES MATINES.

TITRE IV DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE-REMUNERATIONS DES APPORTS

Article 7 - Détermination du rapport d'échange

L'évaluation des éléments d'actif et de passif de la société absorbée a été effectuée ci-dessus.

S'agissant de la société absorbante, son évaluation a été effectuée selon les mêmes critères que pour la société absorbée sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2003.

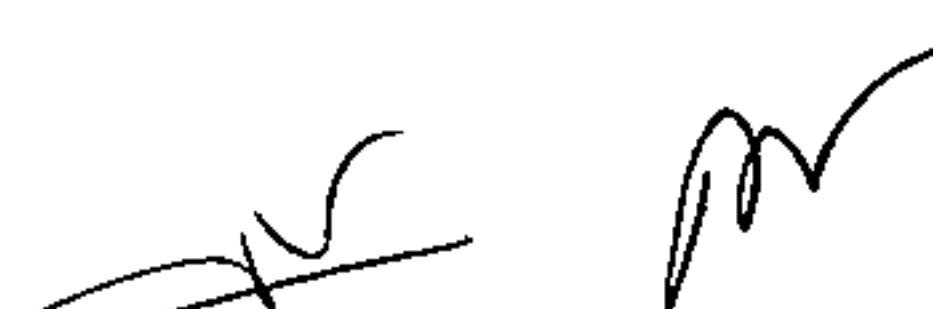
Les éléments d'évaluation retenus pour la société absorbante LA DEMI LUNE sont énumérés en annexe 2 au présent projet de fusion.

Les éléments suivants ont été pris en considération pour déterminer la valeur des actifs de chaque société :

- valeur des immobilisations corporelles amortissables : la valeur bilan non retraitée
- valeur de fonds de commerce LA DEMI LUNE : la valeur d'apport retenue lors de l'apport effectué en 2004
- valeur des immeubles sociaux : la valeur de rendement sur la base d'une rentabilité légèrement inférieure à 10 % l'an soit un loyer annuel hors taxes égal à environ 9.7 % de la valeur assignée à l'immeuble.
- autres éléments d'actif ou de passif : la valeur portée au bilan

Sur ces bases, l'évaluation de la valeur de l'action de chaque société est la suivante :

- société LA DEMI LUNE: montant arrondi : 5 600 000 EUR/31620 actions, soit une valeur de l'action LA DEMI LUNE d'un montant de 177.10 EUR arrondie à 177 EUR



- société FONCIERE LES MATINES : montant arrondi : 77000 EUR/ 4000 = soit une valeur de l'action FONCIERE LES MATINES d'un montant de 19.25 arrondie à 19 EUR.

La parité théorique est donc la suivante : $177/19 = 9.31$

En conséquence, le rapport d'échange des actions est fixé à 1 action de LA DEMI LUNE (société absorbante) pour 9 actions de la FONCIERE LES MATINES (société absorbée).

Pour rémunérer l'apport, la société LA DEMI LUNE devra créer 444 actions nouvelles à la valeur nominale des actions de la DEMI LUNE ($4000/9 = 444$).

Article 8 – Rémunération des apports – Augmentation de capital de la société absorbante – Prime de fusion

1. Augmentation de capital :

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté que les actionnaires de la société absorbée recevront en échange des 4 000 actions de la société absorbée FONCIERE LES MATINES, 444 actions de la société absorbante.

En conséquence, la société LA DEMI LUNE procédera à une augmentation de son capital social d'un montant de 7019.64 EUR, pour le porter de 500 000 EUR à 507019.64 EUR, par création de 444 actions nouvelles d'un montant nominal de 15.81 EUR (arrondi) chacune qui seront directement attribuées aux actionnaires de la société absorbée à raison de 1 action LA DEMI LUNE pour 9 actions FONCIERE LES MATINES.

Ces 444 actions nouvelles porteront jouissance à compter du 1^{er} janvier 2004 et seront entièrement assimilées aux actions anciennes.

2. Prime de fusion :

La valeur réelle des actions de la société absorbante étant évaluée à 177 EUR les 444 (actions nouvelles de 15.81 nominal chacune à créer par la société DEMI LUNE) sont assorties d'une prime de fusion d'un montant de 161.19 EUR soit une prime globale de fusion d'un montant de 71 538.36 EUR.

Cette prime de fusion sera inscrite au passif du bilan de la société absorbante.

De convention expresse, il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante d'incorporer cette prime de fusion au capital soit immédiatement soit à terme et pour tout ou partie.

TITRE V DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Article 9 – Dissolution de la société absorbée – Remise des actions nouvelles

La société FONCIERE LES MATINES sera dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.



Le passif de la société FONCIERE LES MATINES devra être entièrement pris en charge par la société LA DEMI LUNE, la dissolution de la société FONCIERE LES MATINES ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

Les actions créées par la société DEMI LUNE en rémunération des apports de la société FONCIERE LES MATINES seront immédiatement et directement attribuées aux actionnaires de cette société, à raison de 1 action LA DEMI LUNE pour 9 actions FONCIERE LES MATINES.

Les actionnaires de la société FONCIERE LES MATINES qui ne possèderaient pas le nombre d'actions nécessaires pour obtenir sans rompus les actions de la société absorbante correspondantes, devront procéder à l'achat ou à la vente du nombre de titres nécessaires.

Il est précisé que l'assemblée générale extraordinaire de FONCIERE LES MATINES, appelée à approuver la fusion et à décider la dissolution de la société, confèrera, en tant que de besoin aux mandataires de son choix, les pouvoirs les plus étendus, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion par eux-mêmes, ou par un mandataire par eux désigné, et en conséquence de réitérer, si besoin était, les apports effectués à la société absorbante, d'établir tous actes notariés ou sous signatures privées confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société absorbée et, enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations.

TITRE VI CONDITIONS SUSPENSIVES

Article 10 – Réalisation de la fusion – Conditions suspensives

a) Condition suspensive :

Le présent projet de fusion, l'augmentation de capital de la société absorbante et la dissolution de la société absorbée ne seront définitifs qu'à compter du jour de la réalisation de la condition suspensive ci-après :

- approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de chaque société dans les conditions légales et réglementaires

b) Réalisation de la fusion :

Les dirigeants sociaux des sociétés intéressées contractent, par leurs seules signatures, l'engagement de soumettre au plus tard le 31 décembre 2004 la fusion aux assemblées générales extraordinaires desdites sociétés, statuant dans les conditions prévues par la loi.

De plus, il est convenu que si la fusion dont il s'agit n'était pas définitivement réalisée avant le 31 mars 2005, les présentes seraient considérées comme nulles et non avenues sans indemnité de part ni d'autre.



TITRE VII DECLARATIONS

Article 11 - Déclarations faites au nom de la société absorbée

Madame Florence BRIZIO, es qualités de représentante de la société absorbée déclare :

- que le patrimoine de la société FONCIERE LES MATINES n'est menacé d'aucune confiscation ou d'une mesure d'expropriation par les pouvoirs publics ;

- que les éléments de l'actif apporté, notamment les divers éléments corporels et incorporels composant ne sont grevés que des inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant ou gage quelconque, énumérés en annexe 3 et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserves de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

- que la société FONCIERE LES MATINES n'est pas en état de redressement ou de liquidation judiciaires.

En tout état de cause, les parties déclarent que s'il se révélait des inscriptions ou hypothèques non déclarées, elles en feraient respectivement leur affaire personnelle.

TITRE VIII ENGAGEMENTS FISCAUX

Article 12 – Dispositions générales

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes et autres obligations résultant de la réalisation définitive de la fusion.

Article 13 – Impôt sur les sociétés

Les sociétés absorbée et absorbante sont des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, et la présente fusion entre dans le champ d'application de l'article L.210-O-A du Code Général des Impôts.

Ainsi qu'il est convenu ci-dessus, la fusion prendra effet au 1^{er} janvier 2004. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires de la société absorbée depuis cette date jusqu'à la réalisation définitive de la fusion seront englobés dans le résultat de la société absorbante.

Les soussignés, es-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime spécial des fusions prévu à l'article 210 du Code Général des Impôts comme à tout régime applicable aux fusions sur option.



La présente fusion retenant les valeurs comptables dans les comptes au 31 décembre 2003 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société absorbante, conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 11 août 1993, reprendra dans ses comptes les écritures de la société absorbée, en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée.

En conséquence, la société absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de l'IS constituée par cette société ;
- de se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différé chez cette dernière ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée ;
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A du CGI, les plus-values dégagées lors de la fusion sur les éléments amortissables ;
- d'inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.
- (le cas échéant) de reprendre conformément aux dispositions de l'article 145 du CGI, l'engagement de conservation souscrit par la société absorbée en raison des titres de participation compris dans l'apport-fusion et bénéficiant du régime des sociétés mères ;

Article 14 – Taxe sur la valeur ajoutée

1° Conformément à l'instruction du 18 février 1981, la société absorbée déclare transférer purement et simplement à la société absorbante qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

2° Conformément à la solution administrative (BOI 8A 1121, n°21, 15 déc. 1995), les apports de biens immobiliers entrant dans le champ d'application de la TVA immobilière sont « déclarés inexistantes » pour l'application de l'article 257-7° du CGI .

3° La société absorbante s'engage à vendre sous le régime de la TVA les biens mobiliers reçus par elle en apport.

Elle s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent acte, et dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à en fournir la justification comptable.

Elle s'engage à opérer les régularisations de déduction prévues aux articles 207 bis, 210, 214, 215 et 221 de l'annexe II au CGI, dans les mêmes conditions que la société absorbée aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi son activité.



La société absorbante se réserve expressément la possibilité, en tant que de besoin, de soumettre à la TVA, le jour où la fusion sera définitive, tout ou partie des biens compris dans l'apport-fusion. Mention serait alors faite de cette taxe sur un document tenant lieu de facture établi au nom de la société absorbée, ladite taxe étant réglée à la société absorbée.

La société absorbée transférera à la société absorbante la créance qu'elle détient sur le trésor en application de l'article 271 A du CGI. Elle informera par lettre recommandée AR la paierie générale du Trésor qu'elle est le nouveau titulaire de cette créance et joindra à cette lettre le journal ou le bulletin dans lequel a été publiée l'annonce de la fusion.

Article 15 – Enregistrement

La formalité d'enregistrement sera requise au droit fixe.

Article 16 – Obligations déclaratives

Les soussignés, ès-qualités, au nom des sociétés absorbée et absorbante, s'engagent expressément :

- à joindre, le moment venu, aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code Général des Impôts ;
- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

TITRE IX DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 – Remise de titres

Il sera remis à la société absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces et documents relatifs aux biens et droits apportés par la société absorbée.

Article 18 – Autres dispositions :

La société issue de la fusion sera dénommée « FONCIERE LES MATINES ». Si les conditions légales et réglementaires sont remplies, elle prendra la forme de SAS.

Article 19 – Frais et droits

Les frais droits d'enregistrement et honoraires auxquels donnera lieu la fusion, ainsi que ceux qui seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la société DEMI LUNE qui s'y oblige.

Article 20 – Formalités

La société DEMI LUNE remplira toutes les formalités de publicité légales ainsi que, le cas échéant, celles qui seraient requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission du



patrimoine de la société absorbée. Tous pouvoirs sont d'ores et déjà donné à cet effet au porteur d'un exemplaire ou d'une copie des présentes.

En outre, les soussignés, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs à Monsieur Philippe VOVARD, lequel aura faculté de constituer tout mandataire de son choix, à l'effet d'établir tous actes complémentifs ou rectificatifs d'erreurs ou d'omissions relatives aux parties et aux biens et droits immobiliers ci-dessus apportés.

Article 21 – Election de domicile

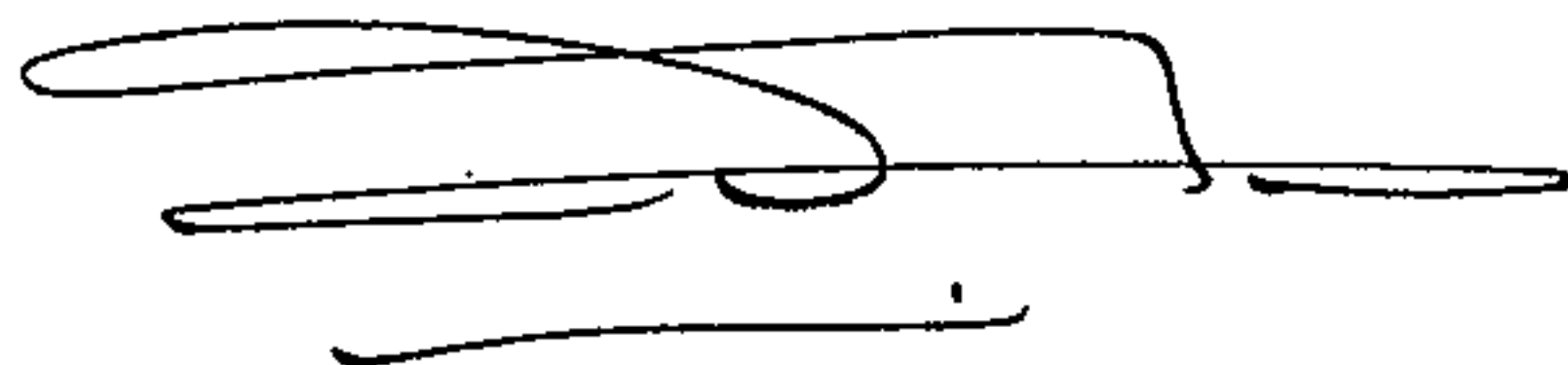
Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Article 22 – Annexes

Les annexes ci-après, numérotées de 1 à 3, comprenant 5 pages font partie intégrante du présent acte.

Fait à CAEN , le 27 novembre 2004

En 8 exemplaires dont un pour l'enregistrement, un pour chaque partie, quatre pour les dépôts au greffe, Et un pour être ultérieurement déposé au rang des minutes de Maître GENCE, notaire, avec reconnaissance d'écriture et de signature.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Vovard', written over a horizontal line.A handwritten signature in black ink, consisting of several horizontal strokes and loops, written over a horizontal line.

ANNEXE 1

EVALUATION DE LA SA FONCIERE LES MATINES
Au 1^{er} janvier 2004 sur la base des comptes au 31 décembre 2003

Actif

Constructions	3 400 000
Autres immob.	1 000
Actif Circulant	176 957
Total actif	3 577 957

Passif **3 500 164**

Actif net **77 793**

La valeur de l'immeuble retenue est une valeur de rendement.

Observation : les procédures en cours relatives à la réception des travaux et aux malfaçons observées n'ont pas affecté la valeur patrimoniale de l'immeuble, dans la mesure où les intervenants poursuivis sont tenus à garantie envers le maître d'ouvrage.

En conséquence, le choix de cette valeur n'exonère pas les intervenants poursuivis de leurs responsabilités.

Forard

A handwritten signature in cursive script, followed by a rectangular stamp or signature block with horizontal lines.

EVALUATION DE LA SA LA DEMI LUNE
Au 1^{er} janvier 2004 sur la base des comptes au 31 décembre 2003

Actif

Fonds de commerce	1 700 000
Immeuble St MARTIN	1 050 000
Immeuble CAEN	2 890 000
Autres immo amort.	28 365
Autres immo.	1 783 652
Total immobilisations	7 452 017
Actif circulant	99 859
Total de l'actif	7 551 876

Passif

1 980 340

Actif net

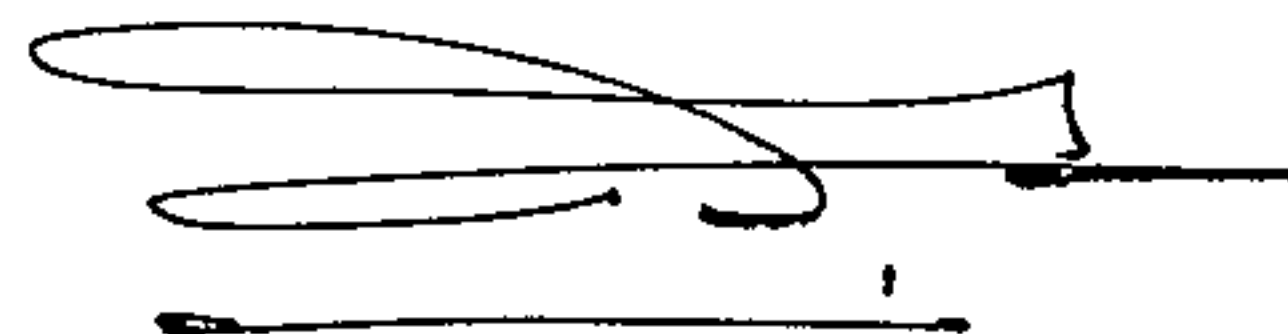
5 571 536

Le fonds de commerce porté au bilan a fait, au cours de l'exercice 2004, l'objet d'un apport à une société nouvelle. L'apport a été effectué pour la valeur de 1 700 000 EUR reprise dans l'évaluation.

Les immeubles ont été estimés pour leur valeur de rendement.

Les autres éléments portés au bilan sont repris pour leur valeur comptable nette.

Verand



ANNEXE 3

GARANTIES SUR L'IMMEUBLE APPARTENANT A LA FONCIERE LES
MATINES

L'immeuble appartenant à la société absorbée FONCIERE LES MATINES situé à DOZULE, Avenue Michel d'Ornano, comprenant un terrain cadastré AK 27 pour 60 ares 88 centiares, actuellement construit d'une bâtiment à usage de maison de retraite de 78 lits à fait l'objet d'une caution hypothécaire consentie par la société au profit de la SARL A.G.O.N. CONSEILS, ladite caution consentie par acte de Me HALGAND, notaire à Notre Dame de Bondeville .

Ladite caution hypothécaire consentie pour garantir un prêt consenti à la Société A.G.O.N. CONSEILS par le CEPME en vue de permettre à ladite société de procéder à des apports financiers nécessaires au profit de FONCIERE LES MATINES.

**

